

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT FOURNITURES

Les présentes conditions générales d'achat (ci-après désignées « CGA ») s'appliquent, à tout achat de biens au moyen d'une Commande faisant référence auxdites CGA. Elles se substituent à tout document contractuel préexistant relatif au même objet, sauf si un contrat spécifique ou un contrat cadre négocié entre les Parties est en vigueur. Uniquement dans cette dernière hypothèse, il est convenu que ce contrat se substitue aux présentes CGA et à toutes autres conditions spécifiques ou particulières, lesquelles sont alors inapplicables.

1. DEFINITION ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'Entreprise : désigne BOUYGUES CONSTRUCTION ou toute société appartenant à son groupe, l'appartenance étant définie par référence aux articles L233-1 et L233-2 du code de commerce.

La Commande : désigne le bon de commande émis par l'Entreprise, avec ses annexes le cas échéant. Elle précise l'objet, le prix, les délais, la qualité requise, les obligations complémentaires. La Commande prévaut sur ses annexes.

Le Fournisseur : désigne le cocontractant de l'Entreprise pour la Commande.

La/les Fourniture(s) : désigne(nt) les biens achetés par l'Entreprise au moyen de la Commande.

La/les Partie(s) : désigne ensemble l'Entreprise et le Fournisseur, ou individuellement l'Entreprise ou le Fournisseur.

1.1. Chaque Partie reconnaît que, préalablement à la conclusion de la Commande, l'autre Partie lui a transmis les informations dont l'importance est déterminante pour son consentement, au sens des dispositions de l'article 1112-1 du Code Civil et reconnaît ainsi conclure la Commande en toute connaissance de cause. Ainsi, le Fournisseur a été mis en mesure de visiter le site le cas échéant, il a vérifié le caractère exact et complet des informations transmises et a mesuré l'ensemble des aléas et sujétions comprises dans son prix.

1.2. Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance des CGA qui sont indissociables de la Commande. Les documents contractuels suivants, par ordre de priorité décroissante, expriment l'intégralité des relations contractuelles entre les Parties : (i) la Commande et ses annexes, (ii) les conditions particulières et les annexes, (iii) les CGA. Le contrat ainsi formé constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code Civil.

2. PASSATION ET ACCEPTATION DE LA COMMANDE

La Commande doit faire l'objet d'une acceptation expresse de la part du Fournisseur par retour d'un exemplaire de celle-ci sans modification au siège social de l'Entreprise. Elle est toutefois considérée comme acceptée sans réserve en cas de commencement d'exécution ou, après qu'une première commande ait été acceptée, en l'absence de contestation dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de sa réception par le Fournisseur. Toutes les modifications éventuelles des CGA ne sont valables que si elles font l'objet d'un accord écrit de l'Entreprise. Toute clause de réserve de propriété insérée par le Fournisseur dans ses documents est réputée non écrite et est inopposable à l'Entreprise. L'acceptation par le Fournisseur d'une Commande faisant référence aux présentes CGA vaut acceptation de celles-ci.

3. OBLIGATIONS DIVERSES DU FOURNISSEUR

L'Entreprise commande au Fournisseur les Fournitures désignées dans la Commande. Le Fournisseur est débiteur de tout ce qui est, ou se révélerait, nécessaire directement ou indirectement à la parfaite exécution de la Commande. En conséquence, il ne pourra se prévaloir d'une quelconque omission, imprécision ou erreur contenue dans la Commande, pour justifier le non-respect de l'obligation de résultat contractée au titre de la Commande.

Le Fournisseur doit exécuter la Commande avec tout le soin et l'attention nécessaire, et conformément au dernier état de l'art, aux règles de sécurité exigées par les autorités, ainsi qu'aux exigences des normes ISO dans la mesure où la Commande pourrait y être soumise. Le Fournisseur devra aussi faire bénéficier l'Entreprise de l'expertise acquise avant ou pendant l'exécution de la Commande. Le Fournisseur garantit le respect des dispositions légales, des spécifications techniques contractuelles et de toutes autres directives.

Le Fournisseur remet à l'Entreprise sur sa demande, tous documents, notices d'utilisation, maquettes ou échantillons, et procède à tous essais nécessaires. Toute cession, ou sous-traitance de la Commande doit faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'Entreprise. Dans tous les cas, le Fournisseur restera solidaire de son cessionnaire ou sous-traitant envers l'Entreprise.

4. QUALITE

La Fourniture devra être livrée conforme aux spécifications et normes en vigueur dans le pays auquel elle est destinée, notamment en matière de sécurité, d'environnement et de droit du travail. Pour toute livraison de Fourniture dangereuse, la fiche de données de sécurité doit être impérativement fournie conformément aux règlements nationaux. Tous documents et certificats, notamment la déclaration d'échange de biens pour les échanges intra-communautaires et les autres documents douaniers en matière de vente internationale, sont à livrer en même temps que la Fourniture et font partie intégrante de la Commande.

A défaut, l'Entreprise mettra en demeure le Fournisseur par lettre recommandée avec avis de réception de remédier immédiatement à toute défaillance. Faute de satisfaire aux termes de cette mise en demeure dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception du courrier, l'Entreprise pourra faire procéder aux travaux de réfection nécessaires, aux frais du Fournisseur défaillant, et pourra lui appliquer les pénalités prévues à la clause 5.3 ci-dessous à compter de ladite mise en demeure.

Outre les garanties visées à la clause 6, il est précisé que l'acceptation de la livraison ou de la mise en service ne libère pas le Fournisseur en cas de défauts cachés ou apparents de la Fourniture, le Fournisseur restant responsable pendant tout le délai de garantie applicable à la Commande, soit au moins un (1) an.

5. LIVRAISON - MISE EN SERVICE - PENALITES

5.1 Livraison

La livraison et, le cas échéant, la mise en service s'effectuent au lieu indiqué par l'Entreprise, aux frais et risques du Fournisseur.

La livraison s'entend de la remise des Fournitures commandées, en qualité et en quantité et devra être accompagnée d'un bon de livraison qui sera remis au destinataire, comportant les mêmes mentions que la facture, à l'exception des prix.

Le bon de livraison devra être signé par un représentant de l'Entreprise dûment habilité.

La Commande ne sera considérée comme complètement exécutée que lorsque toutes les Fournitures auront été livrées et que tous les documents prévus à la Commande et/ou tous documents et certificats exigés pour l'emploi et la maintenance conformément à la réglementation en vigueur auront été réceptionnés et reconnus conformes par l'Entreprise.

Les marchandises enlevées dans les magasins du Fournisseur ne peuvent être enlevées par l'Entreprise que si la Commande précise le nom de la personne habilitée à retirer cette marchandise. Le Fournisseur devra vérifier l'identité de cette personne et indiquer le numéro du document d'identité qui lui est présenté.

La responsabilité de l'Entreprise ne peut être engagée en cas de manquement à cette règle et d'utilisation frauduleuse de la Commande.

Le transfert de la garde et de la propriété s'effectue à la livraison ou à la mise en service s'il en existe une.

L'acceptation des Fournitures est acquise à la signature du bon de livraison ou, à défaut, après dix (10) jours calendaires, sauf stipulations contraires figurant à la Commande, à compter de la livraison durant lesquels aucune lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel avec accusé de réception n'a été envoyé par l'Entreprise au Fournisseur pour lui notifier son refus motivé des Fournitures livrées en application des clauses 4 et 5 des CGA.

5.2 Mise en service

Dans le cas où la Commande stipulerait que le montage et/ou la mise en service de la Fourniture seront réalisés par le Fournisseur ou par un tiers qu'il supervise, il est précisé que le montage comprend toutes les opérations nécessaires à la livraison de la Fourniture en état de marche et que la mise en service comprend toutes les opérations permettant le démarrage définitif de l'exploitation de la Fourniture. Lorsque ces opérations nécessitent la présence durable d'agents du Fournisseur, les modalités de leur intervention sont précisées dans la Commande.

5.3 Pénalités

La date/les délais contractuel(s) de livraison est/sont celle(s) qui figure(nt) dans la Commande et est/sont impérative(s). Aucune livraison anticipée ne sera admise, sans l'accord préalable de l'Entreprise.

En cas d'inobservation des délais de livraison ou de mise en service précisés sur la Commande, ou de non-conformité de la Fourniture, le Fournisseur subira une pénalité du fait de sa défaillance. Les Parties conviennent que le préjudice ne saurait être évalué à un montant inférieur à un (1) % du montant hors taxes de la Commande par jour calendaire de retard. Cette mesure sera appliquée sans mise en demeure préalable. Les pénalités sont non libératoires et sans préjudice des autres droits de l'Entreprise. En cas de retard ou de non-conformité, l'Entreprise pourra notifier dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de livraison effective son refus de prendre livraison et retourner les Fournitures aux frais et aux risques du Fournisseur. Dans ce cas, la garde des Fournitures refusées ou retournées sera à la charge du Fournisseur, à compter de la réception par ce dernier de l'indication de refus ou de retour.

6. GARANTIE DES FOURNITURES

Les Fournitures vendues feront l'objet d'une garantie contractuelle minimum d'un (1) an à compter de la réception sauf délai plus favorable à l'Entreprise accordé par le Fournisseur, et sans préjudice de l'application des dispositions des articles 1792 et suivants du Code Civil pour les EPERS. Le Fournisseur s'engage à procéder gratuitement au remplacement des pièces défectueuses. Toute pièce remplacée au titre de la garantie contractuelle ou légale sera nouvellement garantie pour une durée minimale d'un (1) an. Il s'engage à être en mesure de fournir des pièces de rechange et autres pièces nécessaires pendant la durée de vie des fournitures.

Toute pièce dont il sera demandé le remplacement au titre de la garantie contractuelle sera conservée et mise à la disposition du Fournisseur pendant une durée de deux (2) mois après la demande de remplacement. Le retour des pièces défectueuses sera à la charge du Fournisseur.

Le Fournisseur est responsable de tout défaut de conformité qui existe au moment de la réception de la Fourniture. Il est tenu de garantir les défauts ou vices cachés des Fournitures vendues, objet de la Commande, dans les termes des articles 1641 et suivants du code civil.

La durée de la garantie sera prolongée de toute période d'immobilisation des Fournitures à compter de la demande d'intervention de l'Entreprise jusqu'à la remise en service

des fournitures en cause. En cas de réparation ou de remplacement, pendant la période de garantie, mettant en jeu un organe essentiel, la garantie est reconduite pour l'équipement complet.

La garantie couvre les frais de main d'œuvre, de démontage, de remontage, transport sur site, déplacement, hébergement.

Au cas où le Fournisseur ne répondrait pas dans les trois (3) jours calendaires à la demande de l'Entreprise et/ou s'avérerait incapable d'assurer l'exécution correcte de la présente clause, l'Entreprise se réserve le droit de faire exécuter par un tiers les travaux nécessaires aux frais du Fournisseur, sans préjudice de l'application de la clause de résiliation, des pénalités de retard et des indemnités éventuelles.

7. PRIX

Les prix indiqués sur la Commande sont forfaitaires, fermes et non révisables, remises déduites, taxes et impôts compris et indiqués, emballages, assurances et frais de douane compris, franco adresse de livraison. La monnaie de compte figurant sur la Commande est également monnaie de paiement.

8. CONDITIONS DE FACTURATION

8.1 La facture doit être établie sans délai après livraison effective et sans réserve des Fournitures. En plus des informations indiquées dans la Commande, la facture doit comporter les mentions légales obligatoires en matière fiscale et commerciale, notamment le **numéro de la Commande** et l'**adresse intégrale de facturation** de l'Entreprise selon le format suivant :

Raison sociale	Code société
Adresse	
CS Postale	
Code Postal Ville	

La facture sous format PDF est déposée unitairement dans un délai de vingt-quatre (24) heures sur le portail internet de l'Entreprise accessible à l'adresse suivante : <https://portail-depot-factures.bouygues-construction.com/>

Pour tout besoin de transmission en masse de factures, le Fournisseur peut contacter l'Entreprise à l'adresse courriel suivante : demat_factures@bouygues-construction.com.

8.2. Les livraisons échelonnées dans le mois civil au titre d'une même Commande sont regroupées par facture mensuelle. Chaque facture doit ne porter que sur une seule Commande. Les factures multi-commandes sont interdites.

8.3. Les dispositions ci-dessus relèvent d'une obligation de résultat à laquelle le Fournisseur s'engage. L'Entreprise se réserve le droit de refuser et retourner toute facturation irrégulière sur le fond et/ou sur la forme pour mise en conformité. Le délai de paiement indiqué à la clause 9 ne commence à courir qu'à compter de la date de modification de la facture que vous mentionnez lors de l'envoi de la facture modifiée.

L'Entreprise peut décider d'accepter la facture non conforme et appliquer dans ce cas une pénalité pour frais de traitement de facture non conforme d'un montant forfaitaire de 40 (quarante) €H.T.

9. CONDITIONS DE PAIEMENT

9.1 Acompte

Aucun acompte n'est versé à la Commande sauf stipulation contraire indiquée dans la Commande ou dans les conditions particulières.

9.2 Règlement

Les factures sont payées par billets à ordre établis par l'Entreprise le dernier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la facture, sauf pour les factures périodiques qui sont réglées dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture. Les factures reçues préalablement à la livraison des Fournitures ne seront pas acceptées. Aucun paiement ne sera effectué en l'absence de retour d'un exemplaire accepté de la Commande ou réputé comme tel selon la clause 2 des CGA. Le montant payé tiendra compte des éventuelles pénalités et de toute compensation avec le préjudice éventuel subi par l'Entreprise par application des présentes CGA. En cas de retard de paiement du fait de l'Entreprise, celle-ci est redevable au Fournisseur d'un intérêt de retard dont le taux est de trois (3) fois le taux de l'intérêt légal applicable en France et en vigueur à la date d'échéance, auquel s'ajoutera, de plein droit, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par l'article D.441-5 du Code de commerce.

10. INEXÉCUTION DE LA COMMANDE- RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle de la Commande l'Entreprise pourra, conformément à l'article 1217 du Code civil, refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ; poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ; solliciter une réduction du prix ; provoquer la résiliation de la Commande ; demander réparation des conséquences de l'inexécution.

La résiliation s'opérera de plein droit et sans délai sur simple constat du non-respect des obligations prévues aux clauses 13, 14 et 15, huit (8) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans les autres cas.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

Les charges supplémentaires liées notamment aux prix ou aux délais résultant de l'intervention d'un nouveau fournisseur seront supportées par le Fournisseur défaillant.

11. RESPONSABILITE – ASSURANCE

Chaque Partie doit être titulaire d'une police "Responsabilité Civile Professionnelle". Le Fournisseur déclare être assuré en sus pour tous les risques pouvant découler de l'exécution de la Commande. Il devra en justifier à première demande de l'Entreprise. De façon générale, le Fournisseur sera responsable à l'égard de l'Entreprise et des tiers des dommages de toutes natures, directs et/ou indirects, corporels, matériels et/ou immatériels, consécutifs ou non, liés à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations. Le Fournisseur prendra en charge toutes les conséquences financières supportées par l'Entreprise du fait du non-respect par le Fournisseur de ses obligations, que ces manquements lui soient imputables ou soient le fait de ses agents ou préposés, sous-traitants, fournisseurs et/ou prestataires.

12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITÉ

Le Fournisseur garantit la confidentialité des informations, quelle que soit leur nature, écrites ou orales, dont il a connaissance dans le cadre de la Commande et s'interdit de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de la Commande. Toutes les études, plans, dessins et documents remis par l'Entreprise pour l'exécution de la Commande restent sa propriété. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers, ni servir directement ou indirectement à aucune exécution de prestations ou d'autres projets, sans son autorisation expresse de l'Entreprise.

Le Fournisseur garantit l'Entreprise intégralement contre toutes plaintes, poursuites, demandes de dommages et intérêts, charges ou autres conséquences éventuelles ou susceptibles d'être supportées du fait de l'utilisation, à l'occasion de l'exécution de la Commande, de brevets, procédés brevetés, marques ou modèles déposés, logiciels ou progiciels informatiques, noms commerciaux, normes et droits privatifs.

13. CHARTE RSE FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS

Le Fournisseur s'engage à prendre préalablement connaissance et à respecter pleinement la "Charte RSE Fournisseurs et Sous-Traitants" du groupe Bouygues, disponible au lien suivant : <https://www.bouygues.com/espace-presse/publications/>.

14. ETHIQUE ET CONFORMITE

Le Fournisseur s'engage à prendre préalablement connaissance et à respecter les principes du Code Ethique du Groupe Bouygues, disponible au lien suivant :

<https://www.bouygues.com/espace-presse/publications/>.

Le Fournisseur déclare et garantit à l'Entreprise:

- (i) que ni lui-même, ni aucun de ses administrateurs, dirigeants ou salariés ne s'est engagé ou ne s'engagera à aucun moment dans une quelconque pratique ou conduite qui constituerait une infraction au titre des lois et règlements applicables en matière d'anti-corruption et de trafic d'influence, des lois et règlements contre le blanchiment d'argent et des lois et règlements en matière de concurrence ;
- (ii) qu'il n'a pas sollicité, accepté, proposé, payé ou conféré, promis de payer ou conférer, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas solliciter, accepter, proposer, payer ou conférer, promettre de payer ou conférer, directement ou indirectement, un quelconque avantage induit d'un tiers ou à un tiers ;
- (iii) qu'il fera ses meilleurs efforts pour que les personnes qui lui sont associées dans l'exécution de la Commande (notamment ses sous-traitants, fournisseurs et prestataires) souscrivent par écrit à des garanties équivalentes à celles stipulées dans la présente clause.

15. RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Fournisseur déclare se conformer à la législation fiscale et sociale en vigueur et être à jour des cotisations et/ou des déclarations imposées par la législation.

Le Fournisseur est tenu de se conformer à la réglementation du travail et aux conventions en vigueur sur le lieu d'exécution de la Commande. Le Fournisseur assume la charge de la sécurité de son propre personnel et fait respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

15.1 Sécurité, hygiène et environnement

Le Fournisseur s'engage à livrer des Fournitures conformes à la législation, aux décrets, réglementations et normes en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement en vigueur au moment de la livraison. Tout dommage, issu d'une Fourniture conforme ou non, lié à la sécurité, l'hygiène et l'environnement engagera la responsabilité du Fournisseur. Ce dernier assumera la totalité des conséquences matérielles, immatérielles et financières de ces dommages et notamment le remplacement des Fournitures. En cas de livraison des Fournitures sur site, les préposés et salariés du Fournisseur ont l'obligation de respecter les règles de sécurité appliquées sur le site et en particulier le port des équipements de protection individuelle, le respect des limites de vitesse, les zones de manœuvre.

Le non-respect des règles de sécurité pourra conduire à l'exclusion du préposé du Fournisseur, sans indemnité ni pour celui-ci, ni pour le Fournisseur.

15.2 Lutte contre le travail illégal

En tant qu'acteur de la filière du bâtiment et des travaux publics, le groupe BOUYGUES CONSTRUCTION est sensible aux problématiques liées au travail illégal et s'est doté d'outils visant à le prévenir et lutter contre.

Conformément au code du travail, le Fournisseur établi en France ou à l'étranger s'engage à remettre à l'Entreprise à l'acceptation de la Commande et préalablement à son exécution et tous les six (6) mois durant son exécution, l'ensemble des documents prévus par le code du travail aux articles L.8222-1 et suivants, L.8254-1 et suivants, D.8222-5 et suivants, D.8254-2 et suivants

Le **Fournisseur français** remet à l'Entreprise le jour de la signature de la Commande :

- un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait K ou K-bis) datant de moins de trois (3) mois ou une carte d'identification justifiant de l'immatriculation du Fournisseur au Registre des Métiers ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations, datant de moins de six (6) mois, dont l'Entreprise vérifiera l'authenticité ;
- la liste à jour du personnel étranger soumis à autorisation de travail.

Lorsque le personnel du **Fournisseur français** pénètre sur les sites de l'Entreprise, il lui remet une copie du document attestant de l'identité et de la nationalité, le cas échéant un titre de séjour ou une autorisation de travail de chaque salarié.

Le **Fournisseur étranger** remet à l'Entreprise le jour de la signature de la Commande :

- un document mentionnant le n° de TVA intracommunautaire ;
- un document équivalent d'un extrait k-bis ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations, datant de moins de six (6) mois ;
- la liste du personnel étranger soumis à autorisation de travail.

Lorsque le personnel du **Fournisseur étranger** pénètre sur les sites de l'Entreprise, il lui remet une copie du document attestant de l'identité et de la nationalité, le cas échéant un titre de séjour ou une autorisation de travail de chaque salarié.

Le Fournisseur respectera et fera en sorte que son personnel respecte les formalités d'accès au site mises en place par l'Entreprise.

Les documents doivent être fournis en français ou, s'ils sont rédigés en langue étrangère, être traduits en français par un traducteur assermenté en France.

En cas d'absence de l'un quelconque de ces documents aux échéances définies ci-dessus, l'Entreprise interdira au personnel du Fournisseur l'accès au site et la Commande pourra être résiliée de plein droit dans les conditions de la clause 10 sans que le Fournisseur puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, et nonobstant le droit pour l'Entreprise de réclamer des dommages et intérêts.

15.3 Respect de la législation en matière de données personnelles

Chaque Partie doit en tout temps respecter les lois ou réglementations ayant trait à la protection des Données Personnelles et notamment la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les Parties s'engagent également à traiter les données personnelles qu'elles pourraient collectées dans le cadre de l'exécution de la Commande avec diligence et de manière confidentielle.

Le Fournisseur est considéré comme le seul responsable du traitement des données collectées dans le cadre de l'exécution de la Commande et conserve à sa charge les obligations afférentes aux traitements de données qu'il met en œuvre conformément aux lois et règlements applicables.

Dans le cas où toute décision de justice française ou étrangère, toute modification législative ou réglementaire française ou étrangère impacterait l'exécution de la Commande, plus particulièrement les dispositions, droits et/ou obligations à la charge ou au bénéfice des Parties et/ou des utilisateurs en matière de données, les Parties s'engagent à faire le nécessaire pour signer dans les plus brefs délais un avenant afin d'assurer la conformité continue de l'utilisation des données avec le droit applicable.

16. IMPREVISION

Les Parties renoncent au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil pour l'application de la Commande. En conséquence, elles ne pourront faire aucune demande, ni initier aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ayant pour objet ou pour effet de solliciter l'application des dispositions de l'article 1195 du code civil.

17. DEPENDANCE ECONOMIQUE

Le Fournisseur est tenu d'informer immédiatement l'Entreprise de tout risque de dépendance économique. Cette obligation d'information est essentielle pour permettre aux parties de conserver des relations équilibrées.

18. LITIGES

Tout litige relatif à la Commande, pour lequel aucune solution amiable n'a été trouvée dans un délai de trente (30) jours après avoir été porté à la connaissance de l'autre Partie, sera soumis au tribunal compétent du siège de l'Entreprise, sauf en cas de recours en garantie de l'Entreprise à l'encontre du Fournisseur en lien avec une procédure judiciaire principale. La Commande est régie par le droit français. Les règles de conflit de lois et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne sont pas applicables.

19. DISPOSITIONS DIVERSES

La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité des CGA et les Parties s'efforceront de la remplacer par une clause valable à effet économique équivalent.

Le non-exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours par l'une des Parties ne constitue pas un renoncement au droit ou recours en question et ne constitue pas davantage un renoncement à tous autres droits ou recours.

Chaque Partie est une personne morale indépendante, tant juridiquement que financièrement, laquelle agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.